



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.079/4
du 1^{er} avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant
comme une calamité agricole la sécheresse du 2 juin au
6 août 2018, délimitant l'étendue géographique de cette
calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'

Le 6 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant comme une calamité agricole la sécheresse du 2 juin au 6 aout 2018, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient de mentionner que les dispositions du Code wallon de l'agriculture, constituant le fondement légal de l'arrêté, ont été insérées par le décret du 23 mars 2017 'insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture'.
2. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner l'article D.260/3, alinéa 1^{er} qui ne confère aucune habilitation au Gouvernement.

Il y a lieu de même d'omettre l'article D.260/4, § 1^{er}, alinéa 2.

DISPOSITIF

Article 12

Il y a lieu d'insérer les mots « est chargé » entre le mot « Wallonie » et les mots « de payer ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET